



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des procédures environnementales

arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SKTB ALUMINIUM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié pour la poursuite d'exploitation de son usine de GORCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015-0185

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié autorisant la SAS SKTB ALUMINIUM à exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY ;

Vu la visite de contrôle des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium exploitées par la SAS SKTB ALUMINIUM sur le territoire de la commune de GORCY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 18 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/134/2015 en date du 19 mars 2015, dont copie a été transmise à l'exploitant, la SAS SKTB ALUMINIUM, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 mars 2015, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 février 2015 que la SAS SKTB ALUMINIUM ne respecte pas les conditions imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, portant sur les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ;

Considérant que la SAS SKTB ALUMINIUM n'a transmis aucun résultat de mesures des surveillances qui lui incombent au cours de l'année 2014 et que par conséquent cet exploitant ne respecte pas les conditions imposées par les articles 3.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, portant sur la surveillance des rejets atmosphériques ;

Considérant qu'aucune interprétation des résultats précités n'a été fournie, ni qu'aucune action corrective au vu des dépassements constatés n'a été mis en œuvre, contrairement aux dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 février 2015 que la SAS SKTB ALUMINIUM ne respecte pas les conditions imposées par les articles 4.3.2 et 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, portant sur la collecte et les rejets d'effluents aqueux ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 18 février 2015 que la SAS SKTB ALUMINIUM ne respecte pas les prescriptions fixées aux articles 5.5.1 à 5.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, portant sur la réception des déchets d'aluminium sur son site de GORCY ;

Considérant que l'exploitation des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY, ne respectant pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La SAS SKTB ALUMINIUM, dont le siège social est situé 1, rue Jean-Joséph LABBE à GORCY, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium au sein de son usine de GORCY, de se conformer, **dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, aux dispositions imposées par les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié :

- articles 3.2.3, 3.2.4, 9.3.1 et 9.3.2 portant sur les rejets atmosphériques,
- article 4.3.2 et 9.1.2.2 portant sur la collecte et les rejets d'effluents aqueux et la transmission commentée des résultats de leur surveillance ;
- articles 5.5.1 à 5.5.4 portant sur la réception et le traitement des déchets d'aluminium.

Article 2 : Justificatifs pour les rejets atmosphériques

Afin de répondre aux prescriptions des articles 3.2.3, 3.2.4, 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 susvisé, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} de la présente injonction doit transmettre à l'autorité administrative, Préfet de département et inspection des installations classées :

- les résultats de la nouvelle mesure des rejets diffus en provenance du hall « affinage+TTR » à réaliser,
- les explications de l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission prescrites par cet arrêté préfectoral, mis en exergue par les résultats des mesures des rejets atmosphériques canalisés de l'usine faites en 2014 et la description des actions correctives menées pour empêcher leur renouvellement,
- les causes de la valeur anormalement élevée de mercure mise en évidence lors de la campagne de mesures des émissions diffuses de l'usine réalisée en 2014, notamment la recherche d'un éventuel lien avec les modalités actuelles d'acceptation des déchets d'aluminium mises en oeuvre à l'entrée de l'usine.
- les prochains résultats des analyses réalisées selon les fréquences définies à l'article 3.2.4 et dans les délais impartis.

Article 3 : Justificatifs pour les rejets aqueux.

Afin de répondre aux prescriptions des articles 4.3.2 et 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} de la présente injonction doit transmettre à l'autorité administrative, Préfet de département et inspection des installations classées :

- les résultats des analyses menées récemment sur les eaux pluviales du site avant leur rejet,
- les justificatifs du nettoyage du déboureur-séparateur chargé de traiter les eaux de lavage des engins et les résultats d'une nouvelle analyse du rejet de ces effluents aqueux.

Article 4 : Justificatifs pour le traitement des déchets d'aluminium

Afin de répondre aux prescriptions des articles 5.5.1 à 5.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} de la présente injonction doit transmettre à l'autorité administrative, Préfet de département et inspection des installations classées :

- la description et la justification des dispositions prises pour respecter l'obligation de stocker sous abri les déchets d'aluminium reçus sur le site,
- les mesures internes mises en place pour contrôler la qualité des déchets d'aluminium réceptionnés par l'usine à leur arrivée et les justificatifs de la conformité de ces mesures aux prescriptions fixées l'article 5.5.1 de cet arrêté préfectoral,
- les critères d'acceptation appliqués aux déchets d'aluminium et débris d'aluminium ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets réceptionnés par l'usine à travers le « cahier des charges » de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : le secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfet de Briey, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SKTB Aluminium

Et dont copie sera adressée :

- au maire de GORCY

NANCY, le 30 MARS 2015

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

